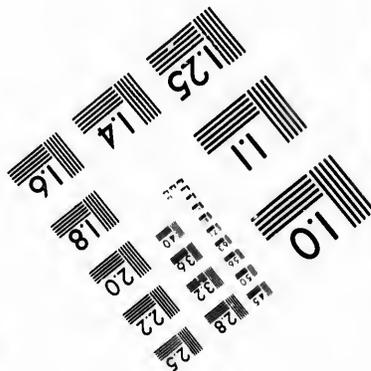
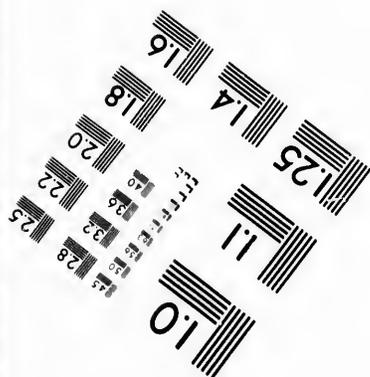
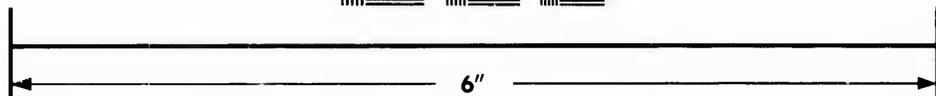
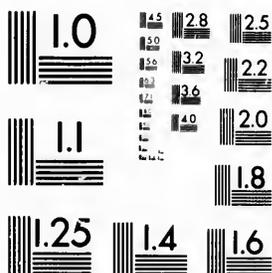


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15
16
18
19
20
22
25
28
32
36

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

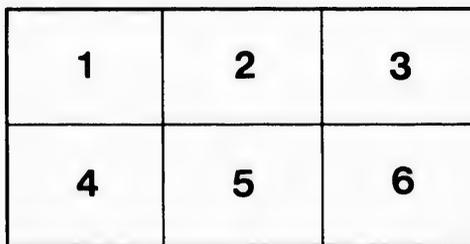
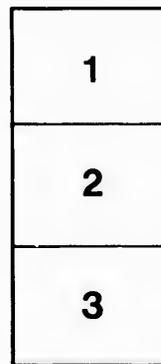
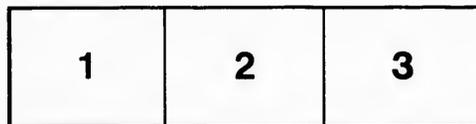
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re
détails
es du
modifier
er une
ilmage

es

errata
l to
t
a pelure,
on à

32X

~~MAISON DE LA LIBRAIRIE~~
CANADA
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

2 NOTRE

340.5714 T

SYSTÈME JUDICIAIRE

PAR

CHAS. B. ROULEAU.

Magistrat de District.

NOUVELLE ÉDITION.

OTTAWA :

A. S. WOODBURN, IMPRIMEUR, 42 RUE ELGIN.

1882.

KEQ 196

R68

1882

NOTRE SYSTÈME JUDICIAIRE.

AYLMER, le 13 décembre 1881.

A la sollicitation de plusieurs amis, je me suis décidé à publier une nouvelle édition de la brochure que j'ai fait paraître en février 1880, concernant la constitution de nos tribunaux.

Pour la rendre plus complète et plus pratique, j'y ajoute quelques commentaires sur les juges de comté, une lettre sur l'administration de la justice au criminel, deux projets de loi basés sur les réformes que je suggère, et enfin un calendrier judiciaire indiquant les dates des termes de la Cour du Banc de la Reine, de la Cour supérieure et de la Cour de comté, le nombre des termes de chaque Cour, et l'étendue du district de chaque juge de comté.

Au mois du novembre 1879 j'ai publié, dans la *Minerve*, un projet de réforme judiciaire intitulé : "NOTRE SYSTÈME JUDICIAIRE." Ce travail a été reproduit par plusieurs journaux et généralement bien accueilli par la classe professionnelle.

Mon but, comme je le faisais remarquer dans le temps, était d'éveiller l'attention publique sur l'importance des changements à opérer dans la constitution de nos cours civiles, changements reconnus nécessaires par tout le monde, et que personne n'avait encore voulu suggérer. Afin d'atteindre plus sûrement ce but, j'ai publié, à différents intervalles, dans les journaux, quelques commentaires que j'ai voulu aujourd'hui réunir ensemble dans cette brochure. Je croirai mes humbles efforts, mes études et mes labeurs couronnés de succès, si je réussis à faire modifier l'organisation de nos tribunaux, de manière à rendre l'administration de la justice plus économique, plus expéditive et plus efficace. Mais avant de passer en revue les principales objections à notre présent système judiciaire et les avantages qu'occasionneraient les changements que je suggère, j'exposerai de suite le nouveau projet :

CONSTITUTION DE NOS COURS.

Etablir des *Cours de comté*, ayant une juridiction au montant de \$200 (deux cents piastres), lesquelles Cours seraient présidées et conduites par un *juge de comté* résidant dans le district. (Dans la province de Québec, il y a vingt districts judiciaires ; je crois que pour ces vingt districts judiciaires, douze juges de comté seraient suffisants, en agrandissant certains districts qui sont beaucoup moins étendus que les autres.)

Statuer que les Cours supérieures, pour les causes au montant de \$200 (deux cents piastres) et au-dessus, seraient tenues dans chaque district, disons quatre fois par année, et présidées par trois juges de la Cour supérieure, dont l'un des trois serait le juge résidant du district.

PROCÉDURE CIVILE.

Amender le Code de procédure civile de manière à ce qu'il renferme ce qui suit :

1. Les causes pour le montant de \$100 (cent piastres) et au-dessus, de la Cour de comté, seront sujettes à révision sur simple inscription devant la Cour supérieure du district en terme et présidée comme susdit, la décision de telles causes devant être finale.

2. Dans les causes de la Cour supérieure, dans lesquelles une enquête est nécessaire, et dans lesquelles aucune *défense en droit* n'est produite, ces causes seront inscrites pour enquête—chaque jour juridique étant un jour d'enquête—et l'enquête sera présidée par le juge de district, et, en son absence, par le juge de comté.

3. Les causes de la Cour supérieure dans lesquelles il n'y a pas de défense en droit de produite, seront inscrites pour audition finale au mérite devant la Cour en terme, présidée comme susdit.

4. Dans les causes de la Cour supérieure où une défense en droit est produite, la partie qui réplique aura l'option, dans les huit jours après la contestation liée, d'inscrire, soit pour audition en droit seulement, devant la Cour en terme, soit pour enquête, réservant l'audition en droit pour l'audition finale au mérite en même temps, pour laquelle audition en droit et finale au mérite, en même temps, une inscription spéciale devra être faite après enquête : et après le délai des huit jours expirés, l'une des parties aura le même droit d'inscrire de la manière susdite que la partie répliquante. (L'option donnée en premier lieu à la partie

répliquante est dans le but d'empêcher tout délai inutile de la part de la partie produisant une telle défense, si la partie répliquante exerce la diligence voulue.)

5. En matière d'*Habeas corpus* ou en toute matière où la présence d'un juge est requise, que le mot "juge" signifie le juge du district, ou, en son absence du district, le juge de comté.

6. La Cour de révision de Montréal et de Québec, quant aux causes des districts ruraux sera abolie, et la Cour supérieure des districts ruraux aura les mêmes pouvoirs que la Cour de révision de Montréal et de Québec.

Voilà, à peu près, les principaux changements à notre organisation judiciaire que je vais tâcher d'étudier dans les quelques articles suivants.

1

Depuis plusieurs années, le Barreau des districts de Montréal et de Québec se plaint de la trop grande accumulation d'affaires légales dans ces districts, et de l'insuffisance du nombre de juges pour ces grands centres. Les juges de ces deux villes ont fait, à plusieurs reprises, des représentations très-vives, à raison de la trop grande somme d'ouvrage qu'on leur imposait. Voilà donc un état de choses qui ne peut devenir que de plus en plus grave tous les ans, et auquel il s'agit de porter remède immédiatement.

Est-ce que le projet ci-dessus renferme ce remède ? Je le crois.

En supprimant la Cour de révision dans les grands centres, pour les causes des districts ruraux, on libérera trois juges de cette besogne ardue ; ces trois juges pourront alors donner tout leur temps à la Cour supérieure ou à la Cour de circuit. Le Barreau obtiendra ainsi beaucoup plus qu'il ne demandait, puisqu'il aurait été satisfait de la nomination d'un seul juge supplémentaire pour la Cour de circuit. On peut donc présumer que ces trois juges de plus pourront suffire aux exigences des grands centres, et, s'ils ne suffisaient pas, deux ou trois juges des districts ruraux pourraient, en cas d'urgence, aller aider ceux de Montréal ou de Québec, comme on le comprendra aisément plus tard en parcourant ce petit travail. Mais, dira-t-on, pourquoi ne pas centraliser les juges à Montréal et à Québec, et de là les envoyer en circuit dans les districts ruraux.

L'histoire du passé doit être assez vivace dans la mémoire de tout le monde, et l'on doit comprendre que jamais les districts ruraux ne se

soumettront à une telle mesure. Ce système a déjà été expérimenté et trouvé on ne peut plus inefficace. La justice, alors, dans les districts ruraux, était administrée *au bout de la fourche* ! qu'on me pardonne l'expression. Et pour couper court à toute discussion à ce sujet, que l'on demande aux districts qui n'ont pas de juges résidants, si ces districts sont satisfaits de la manière dont on les traite ! Que l'on demande aux districts de Gaspé et de Terrebonne, s'ils n'ont aucun sujet de plainte à formuler ? Qu'on le demande aux avocats de ces districts, et l'on se convaincra bientôt que le remède serait pire que le mal actuel. Il est vrai que plusieurs juges n'aiment pas à rester à la campagne ; mais pour le sujet qui nous occupe, ce n'est pas un argument que l'on puisse prendre en considération. Ceux qui ne veulent pas rester dans les districts qu'on leur assigne, peuvent être invités par le gouvernement à y rester ou à donner leur démission. Il ne manque pas d'avocats distingués qui se feraient un plaisir de les remplacer, si le gouvernement voulait leur conférer l'honneur de la position ! Je dis donc que vouloir toucher à la décentralisation judiciaire, c'est vouloir détruire une œuvre que Sir G. E. Cartier a réussi à faire passer "à travers juges et avocats," comme il disait dans son langage énergique ; c'est vouloir renverser une chose chère au peuple pour la remplacer par un ancien système qu'il a appris à détester à ses dépens ; c'est vouloir rétablir un état de choses que l'un de nos plus grands hommes d'Etat a rayé de nos statuts, comme étant défectueux et trop onéreux pour les parties litigantes ; c'est, en un mot, rétrograder au lieu de progresser !

Il n'y aurait qu'un seul moyen de compenser les campagnes de l'inconvénient de cette décentralisation : ce serait celui de donner, comme je le propose, toute la juridiction de la Cour de circuit, ainsi que toutes les affaires en chambre, toutes les questions de faillites, toutes les causes entre locateurs et locataires, etc., à des juges de comté. Mais, à mon sens, je crois que mon plan de judicature est plus parfait et plus pratique, ainsi donc, j'en continue le développement.

Mais, demandera-t-on, où prendra-t-on tous les juges pour présider la Cour supérieure dans les différents districts ?

La réponse est facile. Les juges de la Cour supérieure, n'ayant plus à s'occuper des causes portées devant la Cour de circuit,—puisque cette besogne sera donnée aux juges de comté,—auront tout le temps voulu pour aller tenir la Cour supérieure dans les quatre districts qu'on

leur assignera. Pour mieux être compris, je vais en citer un exemple : chaque juge de la Cour supérieure aura un circuit de pas moins de trois districts, pour y tenir la Cour supérieure avec ses deux autres collègues. Ainsi, le juge du district d'Ottawa ira trouver les juges des districts de Terrebonne et de Joliette, au chef-lieu de ce dernier district, où ils tiendront ensemble le terme de la Cour supérieure pendant cinq jours, disons, du 7^e au 11^e jour de juin inclusivement. De Joliette, ils viendront à Ste-Scholastique, district de Terrebonne, à temps pour ouvrir la Cour supérieure le 12^e et finir le terme le 16^e jour de juin. De là, ils se rendront à Aylmer, chef-lieu du district d'Outaouais, et y tiendront la Cour supérieure du 17^e au 19^e jour du même mois de juin. Voilà donc un terme de la Cour supérieure bien rempli dans trois districts différents, et cependant on n'est rendu qu'au dix-neuvième jour du même mois. Ces juges ayant, par année, quatre termes de la Cour supérieure, ne seront absents de leur district respectif qu'environ trois mois. Il leur restera donc assez de temps pour bien préparer leurs jugements dans les causes qui leur seront soumises, pour faire le travail de routine en chambre, pour présider aux enquêtes, etc., pour présider les deux termes par année de la Cour criminelle, comme c'est le cas actuellement, et enfin pour remplacer un collègue malade, ou aller aider les juges des cités de Montréal et de Québec en cas d'urgence. Voilà, il me semble, assez d'occupations pour empêcher un juge de trop s'ennuyer, même à la campagne.

II

Le nouveau système mettrait fin à l'incommodité et aux frais énormes qu'encourent les plaideurs qui ont à inscrire leurs causes en révision, et leur donnerait l'avantage d'une audition finale dans le district où l'action a été intentée.

Une autre grand avantage qui résulterait des changements proposés, serait la grande diminution des appels qui, malheureusement, sont actuellement trop nombreux. Cela n'est pas étonnant : la constitution même de nos tribunaux favorise cette multiplicité d'appels. A moins que la Cour ne soit présidée par un véritable Salomon, il n'est pas une cause importante soumise à un juge, dont on n'interjette pas appel, si on a le moindre prétexte ; car, après tout, ce n'est, dit-on, que l'opinion d'un seul juge, et l'une ou l'autre des parties peut encore avoir l'opinion de huit juges, dont trois en Cour de révision et cinq en Cour d'appel.

Autrement, en adoptant les changements que je suggère, il n'y aurait plus de révision pour aucune cause en dehors du district où l'action a été instruite ; et encore cette révision n'existerait que pour les causes appelables de la Cour de comté ou de circuit, laquelle révision aurait lieu sur simple inscription à la Cour supérieure, tenue par trois juges dont la décision serait finale. N'est-il pas raisonnable d'ajouter qu'il y aurait aussi bien peu d'appels des décisions de la Cour supérieure ainsi constituée, surtout lorsque ces décisions seraient données unanimement par les trois juges siégeants ? D'ailleurs, les mêmes raisons d'appel n'existeraient plus, car notre jurisprudence deviendrait beaucoup plus uniforme, résultat du contact des juges appelés ainsi à décider ensemble les mêmes questions. Aujourd'hui, on peut dire que chaque district a sa jurisprudence locale : un juge décide une question dans un sens dans un district, et son collègue, dans le district voisin, décide la même question dans un sens diamétralement opposé.

Est-ce que ce ne sont pas là de graves questions qui devraient être prises en considération par nos législateurs ? Pourquoi laisser subsister plus longtemps un système dont la conséquence nécessaire, dans le plus grand nombre de cas, est la ruine des familles ? Si donc, comme je le crois et comme le simple sens commun le démontre, le nouveau projet avait pour effet de diminuer considérablement les dépenses des parties litigantes, d'accélérer l'administration de la justice et de donner une plus grande satisfaction au public, il me semble qu'il est du devoir de la législature de l'adopter. L'intérêt public doit primer l'intérêt privé.

Il est même étonnant que ces questions n'aient pas déjà été discutées et réglées par nos hommes d'état. J'espère donc que bientôt on pourra féliciter notre nouveau gouvernement local sur l'adoption d'une mesure tendant à remédier aux maux dont on se plaint depuis déjà trop longtemps.

III

Un fait bien remarquable est le peu de satisfaction que donne actuellement la Cour de révision. Il n'y a rien d'étonnant là-dedans. Les jours pour les juges, de même que pour les avocats, ne sont que de vingt-quatre heures. Or les uns, comme les autres, ayant plus d'ouvrage qu'ils ne sont dans la possibilité de faire avec soin, s'en tirent, sous les circonstances, du mieux qu'ils peuvent. C'est tellement le cas aujour-

d'hui, que la de révision n'est plus qu'une étape que font les parties lantes, à moins qu'elles n'en soient empêchées par la loi même, avant de se pourvoir en appel devant la Cour du Banc de la Reine. En effet, comment peut-on raisonnablement supposer que les juges de la Cour de révision puissent étudier suffisamment, ensemble ou séparément, le grand nombre de dossiers qu'on leur soumet à chaque terme de cette Cour? Les juges, de même que les avocats, n'ont pas la science infuse du droit, et ont besoin, par conséquent, de beaucoup de temps pour se livrer à l'étude de leurs causes. Si on surcharge un juge d'ouvrage, comment peut-on exiger de lui une étude approfondie de toutes les causes qu'on lui soumettra?

Ma prétention est que, par le nouveau projet de judicature, les juges des grands centres ne seront pas surchargés de besogne, comme ils le sont maintenant, et, par conséquent, seront plus en mesure de donner satisfaction aux avocats et à leurs clients. L'encombrement d'affaires qui existe actuellement dans ces districts, diminuera graduellement, car on aura un plus grand nombre de juges disponibles. Bientôt, les avocats pourront à chaque terme plaider toutes leurs causes inscrites, et ainsi finir ces causes avec beaucoup plus de célérité. D'un autre côté, les districts ruraux auront un tribunal faisant la double fonction de Cour supérieure et de Cour de révision; les parties litigantes se pourvoieront en justice avec moins de frais et elles seront beaucoup plus satisfaites des jugements qu'un tel tribunal rendra, etc. Je ne vois donc qu'avantage pour tous en adoptant les recommandations que je soumets ici.

IV

On semble attacher peu d'importance à l'assimilation de nos tribunaux à ceux des autres provinces du Canada. Cependant, à mon sens, je crois que c'est un grand pas à faire dans la bonne direction. Déjà on a la même loi criminelle pour toutes les provinces de la Confédération, et dans un avenir qui n'est peut-être pas très-éloigné, il n'y a pas de doute que nos juriconsultes feront de grands efforts pour assimiler toutes nos lois civiles. C'est un mouvement qui, depuis la création de la Cour Suprême, a pris beaucoup de consistance, et je connais des juriconsultes éminents des provinces-sœurs qui favorisent ce mouvement de toute leur habileté. C'est tellement le cas que la Législature d'Ontario est à calquer sa loi de judicature sur la nôtre. Si, de notre côté, on adopte des juges de comté pour la juridiction civile et

criminelle inférieure, les tribunaux de toutes les provinces seront à peu près semblables. Après l'assimilation des tribunaux, viendra naturellement la question de l'assimilation de nos lois civiles par tout le Canada. Qui empêchera alors les autres provinces d'adopter la plus grande partie des dispositions de notre Code civil ? Il y a dans le monde politique des difficultés plus grandes qui ont été résolues victorieusement. La nation canadienne ne formera réellement qu'un seul peuple que quand elle sera soumise aux mêmes lois.

On me fera l'objection, peut-être, qu'en adoptant le système des juges de comté, on augmentera ainsi le nombre de nos tribunaux, et, partant, les frais de la justice.

Au contraire, et c'est un fait patent, en faisant nommer des juges de comté on diminuera le nombre de nos tribunaux, et on rendra plus expéditive, moins dispendieuse pour la province, et plus efficace l'administration de la justice. Voyons un peu. Les juges de comtés se chargeront de toutes les affaires de la Cour de circuit. Avec eux l'utilité des magistrats de district disparaîtra. Les juges de comté auront, de plus, la juridiction criminelle pour certaines offenses, et cette juridiction criminelle sera très importante, si, comme je le crois, on amende notre loi criminelle de manière à rendre le procès sommaire obligatoire pour toutes les offenses comprises dans le statut 32 et 33 Vict., chap. 32, sect. 2, et sous-sect. 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Toutes ces offenses pourront donc être entendues et jugées sommairement par le juge de comté aux termes de la Cour dans les différentes localités. Cela sauverait des milliers et des milliers de piastres à notre gouvernement provincial, et je puis démontrer que je suis bien au-dessous du montant, en disant que la province épargnerait ainsi au moins la somme de cent mille piastres par année. Ainsi donc, je le dis sans crainte, si on amende la loi criminelle dans le sens que j'indique, à moins que le gouvernement fédéral ne nomme des juges de comté, le gouvernement local sera forcé, même dans un but d'économie et de bonne administration de la justice au criminel, de nommer de nouveau des magistrats de district pour la plupart des districts de la province.

J'ai dit plus haut qu'en nommant des juges de comté, on diminuerait le nombre des tribunaux, en voici la preuve. La Cour de révision serait abolie et remplacée par la Cour supérieure ; les Cours des magistrats de districts encore existantes seraient aussi abolies ; par conséquent, les seuls tribunaux qui resteraient dans les districts ruraux seraient la

Cour de circuit ou Cour de comté, peu importe le nom, la Cour supérieure et la Cour du Banc de la Reine pour certaines offenses graves.

Quant à la dépense qu'occasionneraient ces juges de comté au gouvernement fédéral, ce n'est pas un argument qui doit militer à l'encontre des changements que j'invoque. Si douze juges de comté sont nécessaires pour la bonne administration de la justice dans la province de Québec, le gouvernement doit les nommer, et voilà tout. Dans l'Ontario, on compte 48 juges de comté et 13 autres juges pour la juridiction supérieure, soit, en tout, 61 juges, tandis qu'à Québec on n'a que 30 juges en tout. Si maintenant on nous accorde 12 juges de comté, on aura 42 juges en tout pour Québec, et 61 pour l'Ontario. Je mentionne ce fait pour démontrer qu'en demandant des juges de comté, le gouvernement local ne pourrait s'attirer du gouvernement fédéral le reproche d'exiger plus de juges qu'il n'en faut, en proportion de la population, pour la bonne administration de la justice en cette province.

V

Je crois avoir résumé aussi succinctement que possible, dans les articles qui précèdent, ce que j'ai écrit au sujet de notre système judiciaire dans quelques journaux de la province. Je n'ai pas la prétention de croire que j'ai épuisé le sujet, loin de là, je n'ai fait que l'effleurer. Mes occupations ne me laissent guère le temps nécessaire pour approfondir cette grande question. Je crois cependant en avoir dit assez pour démontrer à nos législateurs qu'il y a encore un progrès immense à faire en cette direction. *Qui non proficit, deficit.* Je laisse donc aux hommes qui aiment véritablement leur pays la tâche de donner effet aux quelques recommandations que j'ai bien humblement le plaisir de soumettre. Je ne pense pas qu'elles renferment la panacée à tous les maux dont on se plaint, mais je suis convaincu, par ma grande expérience personnelle comme membre du Barreau, qu'elles mettront fin aux murmures trop fondés, hélas ! que l'on entend tous les jours contre l'administration de la justice en général.

Comme complément de cette petite brochure, je me permettrai de reproduire les excellents articles de *La Gazette de Sorel*. Je suis d'autant plus heureux de le faire qu'elle étudie la question à plusieurs points de vue, autres que ceux mentionnés dans la série de mes articles. Il est vrai que, sur certains détails, je ne partage pas entièrement sa manière de voir, mais dans l'ensemble nous nous accordons parfaitement. D'ail-

leurs, je n'ai jamais prétendu à l'infaillibilité : c'est la raison pour laquelle je suis toujours prêt à accepter un argument sérieux et logique, soit en faveur, soit à l'encontre de mes prétentions. Cependant, je dois l'avouer, et ce sera mon dernier mot, je n'ai pas encore rencontré *un seul* membre du Barreau qui n'ait pas approuvé, après discussion, l'ensemble du système judiciaire que je viens d'étudier. Je dois ajouter que plusieurs des membres les plus hauts placés dans le Barreau m'ont même chaleureusement appuyé de leur encouragement et de leur approbation, dans la campagne de réforme judiciaire que j'ai entreprise.

“ NOTRE SYSTÈME JUDICIAIRE.”

[De *La Gazette de Sorel.*]

I

Sous ce titre a paru dernièrement, dans la *Minerve*, un article important. Nous l'avons reproduit en grande partie, sans commentaires.

C'est pourquoi nous avons résolu de publier quelques articles sur ce sujet important : “ Notre Système Judiciaire.”

Nous le ferons sans prétention, envisageant les choses existantes en observateur. Ça, comme on dit, à prendre ou à laisser, mais la vérité y sera et la vérité tout entière. C'est le seul mérite que nous réclamerons.

II

M. Cartier était un homme pratique ; il n'y allait pas non plus par quatre chemins, on le sait. Et de même que le peuple, nous aimions cette brusque franchise. Quand M. Cartier avait une idée, il savait la réaliser et il ne se gênait pas même de dire qu'il passerait, pour le sujet qui nous occupe dans le moment, “ à travers les juges et les avocats.” C'est ainsi qu'il dota le Bas-Canada de la décentralisation judiciaire et que, comme Napoléon, il gratifia notre province d'un Code civil admiré et magnifique, parce qu'il répondait aux besoins du peuple auquel il était destiné et à qui il convenait. Il ne rédigea pas le Code, mais à l'exemple de Bonaparte, il en confia la rédaction à des hommes compétents, et de même que le Code civil français a survécu à Bonaparte, de même le Code civil du Bas-Canada a survécu à Cartier.

Nous nous contenterons de constater le fait sans plus de commentaires, notre but étant seulement d'entretenir nos lecteurs de la décentra-

lisation judiciaire, œuvre accomplie par M. Cartier dans l'intérêt de sa province natale, et bienfait indéniable.

Mais le temps et le progrès qui l'accompagne ont exigé et exigent des modifications importantes à cette œuvre grandiose, nationale et éminemment pratique.

Voilà ce que nous nous proposons d'examiner.

Cet article n'est qu'un préambule. Constatons pour aujourd'hui que notre but n'est pas de discuter le mérite de l'œuvre du Code civil. Non. Cette tâche n'est pas dévolue à un humble journaliste. Du reste, son mérite a été apprécié et reconnu par des hommes d'élite dont les travaux complètent ce monument.

Notre seul but est de traiter ce sujet : " Notre système judiciaire " posé par *La Minerve*, et ce, d'une manière pratique.

La question, et la seule question, que nous voulons examiner est celle-ci : " Notre système judiciaire répond-il, encore aujourd'hui, aux besoins de la population actuelle de la province de Québec ? "

Les recommandations faites par l'auteur de l'écrit publié récemment dans la *Minerve*, sous le titre de " Notre Système Judiciaire " sont-elles acceptables ?

Voilà ce que nous examinerons *pratiquement*, dans quelques articles que nous livrerons à l'appréciation de nos lecteurs.

III

L'auteur du nouveau plan suggéré se résume ainsi quant aux objections :

Les principales objections au présent système judiciaire, et auxquelles je me propose de remédier, sont les suivantes, savoir :

1. Une trop grande accumulation d'affaires légales dans les districts de Montréal et de Québec, surtout devant la Cour de révision.

2. Les plaintes réitérées des juges de ces deux grands centres, à raison de la trop grande somme d'ouvrage qu'on leur impose.

3. L'incommodité et les frais énormes imposés aux plaideurs des districts ruraux qui ont à inscrire leurs causes en Révision, et, en bien des cas, les résultats peu satisfaisants qu'ils obtiennent, en ayant leurs causes plaidées et conduites devant la Cour de révision par des avocats qui n'en connaissent pas tous les détails, et qui, le plus souvent, ne

se donnent pas le trouble de les étudier avec le même soin que l'avocat du dossier.

4. Le manque d'uniformité dans la pratique et la jurisprudence, conséquence nécessaire de l'isolement où se trouvent les juges des districts ruraux qui ont la décision exclusive d'un grand nombre de questions soulevées dans leur Cour respective.

5. L'obscurité dans laquelle on veut reléguer le Barreau de la campagne, afin de donner plus d'éclat au Barreau des grands centres.

La 1^{re} objection est on ne peut mieux fondée. Malgré cela, on a vu des membres éminents du Barreau de Montréal, comme M. Kerr, par exemple, demander l'abolition des districts ruraux et la centralisation de toutes les affaires à Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François, c'est-à-dire le rétablissement de l'ancien état de choses !

Et où logerait-on tout ce monde et tous ces dossiers ?

Il n'y a qu'à parcourir, pour avoir une réponse à cette question, le rapport que M. Robidoux vient de faire, pour Montréal, et dans lequel il se plaint fortement de l'exiguïté du local, au palais de justice, en raison de l'encombrement des affaires actuelles.

Que serait-ce si l'ancien district de Montréal était reconstitué ?

Une vraie tour de Babel, remplie surtout d'avocats, ce qui rendrait la confusion encore plus complète

La 2^e objection n'est que le complément de la première.

La 3^e objection nous paraît injuste envers la majorité au moins de nos confrères de Montréal, à qui les avocats des campagnes confient leurs causes en révision. Du reste, c'est à ces derniers à voir aux *factums*, et, en Révision, les *factums* bien faits sont toujours *considérés*.

La 4^e objection est on ne peut plus judicieuse. En effet, il faut bien l'avouer, chaque juge, résidant dans un district rural, crée une *jurisprudence locale* et si un avocat sort de son district ou, comme la chose est fréquemment arrivée, dans notre district de Richelieu, si l'on change de juge, l'avocat est tout surpris des opinions qu'il entend exprimer sur des points pour lui jusque là indiscutables.

Voilà pour ce qui concerne les objections de l'auteur de l'écrit dont nous nous occupons.

Nous ne disons rien de la 5^e raison, parce que, quoi qu'on fasse, il n'est pas aisé de retenir la lumière sous le boisseau, quand même le

boisseau serait à la campagne, pourvu, toutefois, que la lumière existe et qu'elle ne se cache pas, paresseusement, sous le boisseau.

Maintenant, où est le remède ?

C'est ce que nous examinerons, en suivant l'auteur, dans un prochain article.

IV

L'auteur de l'écrit dont nous avons parlé dans de précédents articles s'occupe de la procédure. Nous ne voulons pas le suivre sur ce terrain, d'autant moins qu'en matière de procédure les avocats et les juges sont difficilement d'accord. À part les règles générales, c'est une matière de convenance, dont l'application varie infiniment de même que les causes qui lui donnent naissance.

Nous attachons donc peu d'importance à cette partie des recommandations de l'auteur de l'article en question, et nous sommes même loin de dire que nous voudrions voir les recommandations y contenues faire partie de nos statuts.

Mais nous avons trouvé, au fond de cet article, une idée qui, tôt ou tard, finira par être adoptée, parce qu'elle est raisonnable, et cette idée est celle-ci :—

1. Donner à la Cour de circuit des juges de comté nommés et *payés* par le gouvernement fédéral.

2. Laisser les juges de la Cour supérieure résider dans les districts ruraux, comme à présent, pour la dépêche des affaires en Chambre et pour la décision des causes non contestées, mais soumettre à la décision de trois juges voisins de la Cour supérieure, *les causes contestées et les appels* des jugements des juges de comté.

Voilà une idée féconde et pratique, à notre avis. Réalisée, elle serait le complément du système de la décentralisation judiciaire. Le temps, le progrès, l'augmentation de la population et, conséquemment, des affaires, imposent la réalisation de cette idée.

.....

V

Par le système indiqué, les juges de la Cour supérieure, débarrassés de la Cour de circuit, auraient tout le temps nécessaire pour constituer le *quorum* de la Cour supérieure dans les différents districts.

Les révisions se décideraient ainsi dans chaque district.

Et un autre fameux avantage à retirer du changement proposé, serait l'établissement d'une loi uniforme pour toute la province, car il n'y a rien de pis, pour un peuple comme le nôtre, que la *glorieuse incertitude de la loi*, et, à en juger par la jurisprudence, cette *glorieuse incertitude de la loi* trône, depuis longtemps, au grand désespoir de tous, en raison des ruines qui en résultent pour les parties litigantes, à tour de rôle.

VI

Nous avons apprécié aussi bien que nous l'avons pu, et dans le meilleur intérêt public, l'idée de l'auteur de ces articles.

Mais nous ne serions pas juste envers l'auteur, si nous ne donnions pas le texte même de la partie de son travail dans lequel il rend l'idée que nous avons commentée dans un précédent article, tout en donnant à cette idée des proportions plus étendues. Du reste, le lecteur pourra consulter ce travail même, si cela l'intéresse.

Voici comment l'auteur s'exprime :

LA CONSTITUTION DE NOS COURS.

“ En établissant des *Cours de comté*, ayant une juridiction au montant de \$200 (deux cents piastres), lesquelles Cours seraient présidées et conduites par un *juge de comté* résidant dans le district. (Dans la province de Québec, il y a vingt districts judiciaires, je crois que, pour ces vingt districts judiciaires, douze juges de comté seraient suffisants, en agrandissant certains districts qui sont beaucoup moins étendus que les autres).

“ En statuant que les Cours supérieures, pour les causes au montant de \$200 (deux cents piastres) et au-dessus, seraient tenues dans chaque district, disons quatre fois par année, et présidées par trois juges de la Cour supérieure, dont l'un des trois serait le juge résidant du district.”

VII

Il y aurait un autre devoir considérable que ces trois juges pourraient remplir et qui serait d'un immense soulagement pour la conscience publique. Ce serait de juger les causes d'élections contestées.

Il est inutile de dissimuler la vérité. La décision de ces causes d'élections contestées, pour les fins fédérales, n'a pas donné jusqu'à présent pleine satisfaction.

Pourquoi ? Parce qu'elles étaient soumises à un seul juge. Et qui niera que nous avons des juges *bleus* et des juges *rouges*, au moins par leurs *antécédents* ? . . .

Et qui niera que certaines décisions ne se sont pas ressenties un peu de cet état de choses, de part et d'autre ? . . .

Il ne faut pas, lorsqu'il s'agit de tribunaux, qu'il puisse même venir à l'idée du peuple que la politique qui gâte assez de choses, hélas ! puisse gagner le Banc. Comme la femme de César, le juge doit être au-dessus du soupçon ! L'est-il toujours et partout aujourd'hui, lorsque la politique s'en mêle ?

Malheureusement non, surtout dans la province de Québec. Voilà la réponse de l'opinion publique honnête, de la conscience publique parfois ainsi outragée !

Le juge est homme et la politique ayant une influence délétère sur les hommes qui en sont fraîchement sortis, la loi est imprudente de réveiller ce feu mal éteint en confiant ces causes d'élections à un seul juge choisi dans ces conditions.

Aussi, les décisions concernant le parlement de Québec en ces matières d'élections contestées ont donné plus de satisfaction.

Pourquoi ?

Parce que l'enquête se fait devant un seul juge et que le mérite en est réservé à trois juges, y compris celui qui a présidé à l'enquête, pendant que, pour ce qui concerne le fédéral, le juge du district est l'arbitre suprême. Aussi nous en avons vu de belles !

Si le nouveau système était établi, l'enquête et le mérite de ces causes seraient décidés par trois juges sans appel, de sorte que meilleure justice serait rendue aux électeurs et aux élus ; les frais ne seraient pas ruineux comme aujourd'hui ; la conscience publique éprouverait un immense soulagement et ce n'est pas sans besoin !

En résumé, nous pensons que si l'on se mettait à l'étude de ce sujet—et nous invitons nos lecteurs à le faire—plus on y songerait plus on abonderait dans le sens indiqué.

Nous sommes convaincu que ces idées conviennent et s'imposent dans l'ensemble, et nous ne serons pas surpris du nombre d'adhésions qu'elles devront rencontrer dans toute la province.

On sait qu'il faut des changements dans notre système de judicature,

On nomme tous les ans des comités pour effectuer des changements, mais à quoi cela aboutit-il ?

A rien !

Pourquoi ?

Parceque l'on se contente de constater le malaise sans tenter le remède.

Il peut se faire que le remède indiqué n'obtienne pas de suite tout le succès désiré, mais ce sera, dans tous les cas, un grand pas fait dans la bonne direction. Et le temps est arrivé où il faut un changement.

Nous n'avons pas encore épuisé ce sujet important.

VIII

Notre principal but, en publiant ces articles, a été et est surtout d'inviter l'opinion publique à se prononcer sur la nécessité d'une réforme dans un sens ou dans un autre.

Résumons-nous.

1. Le *projet* n'aurait pas nécessairement pour effet de rappeler les juges de la Cour supérieure des districts ruraux où ils sont maintenant domiciliés. Ils pourraient y être laissés pour la dépêche des affaires en chambre, *Habeas Corpus*, preuves des testaments olographes, interdictions, affaires des faillites et même les enquêtes dans les causes contestées en Cour supérieure, etc., etc.

2. L'enquête dans les causes contestées pourrait, comme nous venons de le dire, se faire ou devant les juges de la Cour supérieure ou devant le protonotaire, de sorte que la Cour supérieure *en terme*, n'aurait qu'à entendre les parties au mérite.

3. Les jugements de la Cour supérieure rendus par trois juges, auraient bien, aux yeux des plaideurs, l'autorité de la Cour de révision et cette dernière Cour serait abolie pour les causes de la Cour supérieure. Elle existerait pour les causes de la Cour de circuit, *dans le district où le jugement aurait été rendu*.

4. Nous avons déjà attiré l'attention sur la diversité des décisions qui se rendent dans nos districts ruraux, diversité qui rend notre jurisprudence incertaine et lui ôte toute autorité.

5. La Cour supérieure, présidée par trois juges, reprendrait son ancienne imposante autorité. Les juges étudieraient mieux les causes.

La jurisprudence deviendrait, sous peu, uniforme par toute la province. Les avocats de la campagne plaideraient leurs propres révisions et appels, se feraient connaître de différents juges, mettraient plus de soin dans l'étude de leurs causes, seraient plus courtois les uns envers les autres et gagneraient considérablement, sous le rapport de la science et de la considération, c'est-à-dire que les avocats des districts ruraux prendraient le rang qui leur est dû.

Il faut, à notre avis, plus de connaissances pour faire un bon avocat de campagne que pour faire un bon avocat de ville, tant les questions qui se présentent à la campagne sont multiples et litigieuses, pendant que, dans les villes, ce sont surtout des affaires commerciales.

IX

Mais, nous dira-t-on : "Comment en arriver là ? Vous voulez renverser tout un système pour peut-être, en fin de compte, nous laisser dans un plus grand embarras. Les dépenses occasionnées par votre système seraient tout simplement ruineuses."

D'abord, les dépenses ne doivent pas entrer en ligne de compte dans l'examen de la question. Si la réforme est bonne, elle doit se faire. Le premier devoir d'un gouvernement est de pourvoir à l'administration de la justice et le jour où l'on nous dira : "Nous n'avons pas les moyens de vous faire administrer la justice comme nous voudrions," nous serons justifiables de commencer à désespérer du pays. Le gouvernement fédéral est, du reste, tenu, *de par la constitution*, de nommer des juges pour les Cours supérieures, des juges de comté et de district et de les payer. (Section 92, sous-section 14 et section 96.)

Si nous comprenons bien, le plan suggéré serait de faire nommer des juges de comté qui auraient la juridiction actuelle de la Cour de circuit. Un juge de comté pourrait être chargé de cinq ou six comtés et même de plusieurs districts. A l'heure qu'il est, le magistrat de district de Sherbrooke a la charge de trois districts : St. François, Bedford, Drummond et Arthabaska, et il pourrait probablement assumer la charge d'un 4ème district. Le nombre de ces juges de comté n'aurait donc pas besoin d'être considérable.

Les juges de la Cour supérieure, débarrassés de la Cour de circuit, auraient tout le temps nécessaire pour suivre les termes de la Cour supérieure qui leur seraient assignés.

Pourquoi un ou deux juges de la Cour de comté ne seraient-ils pas chargés de la Cour de circuit, à Montréal et à Québec, comme ailleurs? Pourquoi la juridiction de la Cour de circuit, à Montréal et à Québec, ne serait-elle pas élevée à deux cents dollars comme ailleurs? Les juges de la Cour supérieure se verraient, par là, déchargés d'une large part d'ouvrage, et il nous semble que, n'ayant ni la Cour de circuit ni la Cour de révision, ils auraient un temps suffisant pour disposer des autres affaires et peut-être pour porter secours aux districts ruraux s'il était nécessaire, ce qui est très-improbable.

X

Nous soumettons à la sérieuse considération du lecteur les observations ci-dessus, celles que nous avons déjà faites, et que l'on nous pardonnera d'avoir répétées, en partie, en raison de l'importance du sujet.

Nous voyons, avec plaisir, que le Barreau en général se préoccupe de réformer notre système judiciaire et que M. Lacoste, le digne et intelligent bâtonnier de la section de Montréal, s'en occupe particulièrement.

Nous espérons que ce que nous avons écrit sur ce sujet, *pro bono publico*, n'échappera pas à l'attention du Barreau en général.

Nous avons aussi constaté, dans notre avant dernier numéro, les observations faites à ce sujet, par M. le procureur-général Loranger.

Nous n'avons pas la prétention de croire que toutes nos recommandations devront l'emporter et l'emporteront, mais nous croyons qu'elles méritent considération.

LES JUGES DE COMTÉ — LEUR JURIDICTION.

Comme il est à peu près certain que la législature de Québec va prochainement adopter une mesure, pourvoyant à la nomination des juges de comté pour cette province, je crois qu'il n'est pas hors de propos de dire quelque chose, concernant ces importants magistrats. Ils seront appelés à combler une grande lacune dans l'organisation de nos tribunaux civils et criminels.

Dans les provinces-sœurs, les juges de comté sont nommés et payés par le gouvernement fédéral, de la même manière que les juges de la Cour supérieure pour la province de Québec.

Ces juges de comté ont une double juridiction : la juridiction civile et la juridiction criminelle.

Leur juridiction criminelle est absolument la même que celle des magistrats de district de cette province. Leur juridiction civile est très-complicquée et très-étendue. Sans entrer dans tous les détails, je dirai qu'en général, la Cour de comté connaît en première instance de toutes les actions personnelles jusqu'au montant de deux cents piastres (\$200). Bien-entendu qu'il est un grand nombre de cas où elle excède de beaucoup cette juridiction, par exemple : pour toute demande ou procédure en vertu de l'acte municipal, etc., et de la loi qui a rapport aux locateurs et locataires, etc. Le juge de comté a aussi la même juridiction que nos juges de la Cour supérieure, à quelques exceptions près, pour toute procédure en Chambre qui demande célérité, telle que : *Habeas Corpus*, tutelle, curatelle, preuve de testaments, etc.

Le résumé ci-dessus de la juridiction des juges de comté des autres provinces, est simplement dans le but de démontrer à nos législateurs qu'il serait avantageux, pour l'expédition prompte des affaires, d'adopter en grande partie la même autorité, les mêmes pouvoirs et privilèges pour les juges de comté de cette province.

Je sais qu'il y a plusieurs personnes qui ne voudraient donner aux juges de la Cour de comté qu'une juridiction civile restreinte, et qui n'excéderait pas dans aucune cause le montant de cent piastres ; mais elles ne peuvent apporter aucun argument sérieux au soutien d'une telle prétention. Quant à moi, je suis d'opinion qu'on devrait conserver à la Cour de comté la même juridiction que la Cour de circuit, sauf appel ou nouvelle audition finale devant la Cour supérieure pour les causes appelables, ou au-dessus de cent piastres, lorsque l'une des parties à la cause se croira lésée par la décision du juge de comté.

Voici d'ailleurs les principales raisons que j'apporte au soutien de ma suggestion :

1. Nulle plainte n'a encore été formulée, quant à la trop grande juridiction de la Cour de circuit, par conséquent, il n'est pas désirable, dans l'intérêt public, de changer ce que tout le monde trouve bien et satisfaisant.

2. Le gouvernement ferait un tort considérable aux avocats établis aux chefs-lieux de comté. Il leur enlèverait la partie la plus payante de leur pratique, sans pouvoir leur donner une compensation suffisante pour une si grande perte.

3. Tout gouvernement qui tenterait de donner à la Cour de comté une juridiction moindre que la Cour de circuit, s'aliénerait, sans doute, un grand nombre de comtés pour une mesure qui serait loin de bénéficier la population.

4. Si toutes les causes appelables, ou de cent à deux cents piastres, étaient intentées à la Cour supérieure, par conséquent, aux chefs-lieux des districts, cela augmenterait d'une manière considérable, pour la plupart des districts judiciaires, vu leur grande étendue, les frais de se pourvoir en justice dans toutes les causes de cette catégorie, à raison de la plus grande distance que les témoins, ainsi que les parties litigantes, auraient à parcourir pour se rendre au lieu où siège le tribunal.

5. En donnant à la Cour de comté la même juridiction que la Cour de même nom des autres provinces, on assimilera davantage tous ces tribunaux de la Puissance, et on mettra ainsi ceux de la province de Québec sur un même pied d'égalité et d'importance.

6. En laissant toutes les causes appelables de la Cour de circuit à la Cour de comté, on donnera ainsi à la Cour supérieure, à laquelle seront soumis les appels, un contrôle indirect et salutaire sur les juges de comté, et cela aura pour effet de les faire étudier davantage et d'empêcher qu'il ne deviennent trop arbitraires ; car aucun juge quel qu'il soit, n'aime à voir ses décisions infirmées en appel.

7. Si on limite la juridiction civile d'un juge de comté à cent piastres seulement, il est probable que le grief dont on se plaint actuellement dans les grands centres, c'est-à-dire, celui de l'encombrement d'affaires devant les tribunaux supérieurs, se renouvellera dans un bon nombre d'autres districts, sinon immédiatement, au moins à une époque très-rapprochée.

8. Les chefs-lieux de comté ont un droit acquis qu'il est dans l'intérêt de tout le monde de respecter, à moins que l'on en démontre l'inutilité et le grand inconvénient.

Voilà aussi succinctement que possible les principaux arguments que l'on peut apporter à l'encontre de ceux qui ne voudraient pas laisser à la Cour de comté la juridiction actuelle de la Cour de circuit. Comme je l'ai déjà dit, ce système de centraliser, et les juges et les affaires légales, ne sera jamais approuvé par la population. D'ailleurs c'est un système qui n'est plus de notre âge ni de notre siècle ; il faut bien en prendre son parti !

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU CRIMINEL.

Sous ce titre j'ai publié une lettre dans le *Canada*, à l'encontre d'un projet de loi proposé par M. Coursol, M.P. Je l'ajoute à cette nouvelle édition de ma brochure, à raison des statistiques que cette lettre renferme, et des arguments que j'apporte à l'appui de ma prétention, que la législature fédérale devrait amender la loi criminelle dans le sens que j'y indique. Voici cette lettre :

M. Coursol, M.P., vient de proposer un bill intitulé : "Acte à l'effet de simplifier la procédure criminelle dans la province de Québec, et de se dispenser des grands jurés en certains cas." L'objet de ce bill, comme il est dit dans le préambule, est de diminuer les frais d'administration de la justice dans les causes criminelles, en se dispensant des grands jurés pour s'enquérir ou prendre connaissance de tout acte d'accusation à l'égard d'une offense qui peut être jugée par un jury, sauf et excepté dans les cas de crimes entraînant la peine capitale.

Je comprendrais fort bien l'utilité, voire même la nécessité de cette mesure, si pour toutes ces offenses les examens préliminaires pouvaient être faits par des magistrats *compétents*, tels que les recorders, les juges de comté—si toutefois on se décide à en nommer pour la province—les commissaires ou magistrats de police, les magistrats de districts, etc. ; mais quand ces examens préliminaires sont présidés par des juges de paix dont la plupart sont ignorants, partiiaux et très souvent malhonnêtes, je dis qu'il serait excessivement dangereux pour la société qu'une telle mesure fût adoptée. Si l'on veut faire des amendments de ce genre à la procédure criminelle, que l'on commence d'abord par donner au peuple des magistrats *indépendants* et *compétents*, qui méritent le respect et la confiance ; ensuite on pourra venir avec bonne grâce dire à la législature : on demande cette innovation, car le peuple a toutes les garanties possibles que l'un de ses membres ne sera pas traîné devant les tribunaux criminels pour des offenses imaginaires ! Le citoyen innocent, qui aura peut-être eu le malheur de déplaire à un ou deux juges de paix de la localité, ne sera pas exposé, pour une accusation frivole, à aller subir son procès devant la Cour du Banc de la Reine, lorsque le grand jury ne sera plus là, pour le protéger et le disculper, et il n'aura pas, par conséquent, à encourir la dépense inutile d'une centaine de piastres pour se défendre devant le petit jury.

Le simple fait d'un homme subissant son procès devant une Cour

criminelle, est déjà une atteinte à sa réputation ; mais une telle flétrissure n'existe pas, si l'accusation est renvoyée comme non-fondée par le grand jury.

On donne pour prétexte à l'introduction de cette mesure une raison d'économie. On se trompe grandement, quand on croit faire des économies pour la province, en adoptant les dispositions de ce bill. On épargnerait bien quelques piastres occasionnées pour la signification de la sommation des grands jurés, et aussi quelques piastres pour les témoins de la Couronne qui seront peut-être retenus une ou deux journées de plus, et voilà à peu près tout. Mais a-t-on jamais calculé le nombre d'actes d'accusation que le grand jury rejette à tous les termes comme non-fondés ? Dans le district d'Outaouais, il n'y a jamais moins d'un tiers des actes d'accusation trouvés non-fondés à chaque terme. Or, si le bill de M. Coursol était loi, on aurait donc un tiers de procès de plus devant le petit jury ; et alors où serait l'économie ? Mais, dira-t-on, le procureur de la Couronne devra veiller à ce qu'aucun acte d'accusation ne soit soumis au petit jury, à moins que, d'après le dossier transmis par le magistrat au juge de paix, il y ait une présomption suffisante, ou preuve *primâ facie* de culpabilité. En effet, je comprends qu'il serait du devoir du procureur de la Couronne d'en agir ainsi, mais il ne faut pas oublier que cet officier public reçoit \$20 par jour du gouvernement local, durant le terme de la Cour, et que son intérêt personnel est de multiplier les actes d'accusations de manière à avoir le plus long terme possible. Je ne veux pas insinuer par là que le procureur de la Couronne se rendrait coupable d'injustice et de partialité. Non, mais qui pourrait le blâmer de veiller à son intérêt personnel ? Il peut toujours ensuite, après la preuve de la Couronne, si cette preuve n'est pas suffisante, faire acquitter l'accusé, en lui donnant pour fiche de consolation quelques phrases sonores, pour démontrer la manière honorable avec laquelle l'accusé vient d'être acquitté d'une si grave offense, etc. Et cependant, si justice avait été rendue à cet homme, il n'aurait jamais dû subir son procès. Cela se voit à tous les termes de la Cour du Banc de la Reine, même avec notre système de grand jury. Que sera-ce donc quand le grand jury ne sera plus là, pour faire le triage des accusations fondées de celles qui ne le sont pas ?

Chaque procès criminel coûte en moyenne à la Couronne \$250, et, si au lieu de 15 procès coûtant \$3,750, on a seulement 10 procès coûtant \$2,500, le gouvernement fera donc ainsi une économie de \$1,250,

en conservant l'institution des grands jurés. Or, il est impossible que l'on dépense ce montant pour la signification de la sommation des grands jurés, ou pour tous autres frais provenant du fonctionnement de ce système. D'ailleurs, le gouvernement local y ferait-il quelque économie, qu'il devrait de toute nécessité conserver le grand jury, tant qu'aucun fonctionnaire COMPÉTENT ne fera pas l'examen préliminaire des accusés. C'est une garantie pour les honnêtes gens. Une fois que cette garantie là aura disparu, nos citoyens se trouveront à la merci, dans toutes les localités, d'une légion de juges de paix qui, soit par ignorance, soit par esprit de parti, soit quelquefois par fanatisme, soit par inimitié ou par malhonnêteté, se feront un plaisir d'envoyer, sur la plainte la plus frivole, ou même sur un simple soupçon, une personne subir son procès à la Cour du Banc de la Reine. Cela arrive tous les jours dans ce district-ci. Dernièrement encore, deux juges de paix ignorants et fanatiques ont envoyé trois individus en prison pour subir leur procès aux prochaines assises criminelles, sur le simple soupçon d'avoir commis un certain crime, lorsqu'il n'y avait en réalité aucune preuve quelconque au dossier pour qualifier ou excuser un tel procédé. Moi-même j'ai connu un juge de paix qui, pour le moindre assaut ou menace d'assaut, envoyait invariablement l'accusé subir son procès à la Cour du Banc de la Reine, sous prévention d'avoir assailli un tel avec *intention de meurtre*. Je pourrais citer des centaines d'exemples de ce genre ; je n'aurais qu'à consulter les dossiers entre les mains du greffier de la Couronne.

Il est vrai que, depuis la nomination du magistrat de district, presque toutes ces petites causes sont entendues et jugées du consentement des parties, d'une manière sommaire, mais malheureusement, il en reste encore un trop grand nombre à chaque terme, et le grand jury se trouve forcé de les renvoyer, pour la plupart, vu la futilité des accusations.

Inutile d'en dire davantage à ce sujet, car M. Coursol est trop intelligent et a trop d'expérience professionnelle, pour ne pas comprendre que la mesure qu'il propose est impraticable, pour le moment, et même excessivement dangereuse ; ce serait donner trop de pouvoir à la plupart des juges de paix qui ne devraient pas même en avoir le titre.

Avant de terminer, je me permettrai d'indiquer à M. Coursol le véritable moyen de faire de grandes économies pour le gouvernement local, tout en rendant l'administration de la justice au criminel plus facile et plus expéditive. Que M. Coursol suggère au gouvernement

local de faire nommer des juges de comté pour toute la province, et que la législature fédérale amende la loi criminelle, de manière à rendre obligatoire le procès sommaire devant ces dits juges de comté, pour les offenses indiquées dans le statut 32 et 33 Vict., chap. 32, à savoir : Si une personne est accusée devant un magistrat compétent d'avoir commis un simple larcin, un larcin sur la personne, ou d'avoir détourné ou obtenu des deniers ou effets sous de faux prétextes, ou d'avoir félonieusement recelé des effets, lorsque la valeur de la propriété que l'on prétend avoir été volée, détournée, obtenue ou recelée, n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de dix piastres ; ou d'avoir tenté de commettre un larcin sur la personne, ou un simple larcin ; ou d'avoir commis un assaut grave, en infligeant illégalement et malicieusement à autrui, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en le perçant, poignardant ou blessant illégalement et malicieusement ; ou d'avoir commis un assaut sur une fille ou femme ou sur un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'excède pas quatorze ans, et que cet assaut soit de nature, aux yeux du magistrat, à ne pouvoir être suffisamment puni par une conviction sommaire devant lui en vertu de tout autre acte, et ne constitue pas, selon lui, s'il s'agit d'une fille ou femme, un assaut avec intention de commettre un viol ; ou d'avoir assailli, empêché, molesté ou opposé un magistrat, huissier, constable ou un officier de douanes ou de l'accise, ou tout autre officier dans l'accomplissement légal de ses devoirs, ou avec intention d'en empêcher l'exécution ; ou de tenir, habiter ou fréquenter une maison de désordre, maison malfamée ou lieu de débauche.

Quand le juge de comté pourra connaître de toutes ces petites offenses, sans le rouage dispendieux de la Cour du Banc de la Reine, je dis que le gouvernement local épargnera des milliers et des milliers de piastres. J'ai peut-être tort, mais je ne pourrai jamais me convaincre que l'institution du petit jury, pour ces petites offenses là, soit une institution utile à la société ; au contraire, je la trouve une espèce de protection pour la canaille. Aucun homme innocent, accusé d'une des offenses ci-dessus énumérées, ne craindra de subir son procès devant un juge compétent ; mais s'il est coupable, à moins que la loi ne l'oblige, il préférera toujours subir son procès devant le petit jury, qui est bien souvent loin d'être compétent en cette matière.

Comme question d'économie, je n'ai qu'à citer un exemple pour le prouver. Dès la première année que j'ai eu l'honneur de remplir

les fonctions de magistrat de district, j'ai fait un calcul, avec l'aide des officiers de la Cour, pour savoir quel montant j'avais épargné au gouvernement local, en vertu du statut 32 et 33 Vict., chapitre 35. Je n'inclus pas dans ce calcul les autres procès criminels que j'avais entendus et jugés en dehors du chef-lieu : je ne parle donc que des personnes envoyées en prison pour subir leur procès aux assises criminelles, et qui ont préféré, en vertu du statut ci-dessus, subir leur procès immédiatement devant moi. J'avais épargné au gouvernement une somme de \$3,500. Depuis cette époque le nombre de ces procès n'a fait qu'augmenter. Ainsi donc, si l'on prend en considération que l'administration de la justice coûte annuellement à la province de Québec une somme d'au-delà de \$300,000, je puis affirmer en toute assurance que le gouvernement local, si la législature fédérale amendait la loi criminelle dans le sens que j'indique, ferait une économie de plus de \$100,000 par année, sans pour cela nuire à la bonne administration de la justice au criminel, mais au contraire, en donnant au public une plus grande protection contre ceux qui se rendent coupables des crimes ci-dessus énumérés.

Je termine par un exemple, démontrant combien peut coûter, au gouvernement local, un procès pour une petite accusation, sans aucune garantie pour faire punir le coupable. Un jour, un individu est accusé d'avoir volé un mouchoir de poche, valant vingt-cinq centins. Le juge de paix, après l'examen préliminaire, l'a envoyé subir son procès devant la Cour du Banc de la Reine. Après le procès, les petits jurés, malgré une preuve accablante de culpabilité, jugèrent à propos de le déclarer, "non-coupable." Eh bien ! ce procès avait coûté \$230 au gouvernement, et je le demande, pour quelle fin ? Si au contraire, cet homme eût été obligé de subir son procès d'une manière sommaire, devant un magistrat compétent, cet individu aurait été indubitablement condamné, et la société outragée, par un de ses membres, aurait été vengée et protégée à l'avenir contre de pareils criminels.

ACTE CONCERNANT LES JUGES DE COMTÉ EN CETTE PROVINCE.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il sera nommé *douze juges de comté* pour la province de Québec

lesquels résideront dans les districts qui leur seront assignés, lorsque le parlement du Canada aura pris des mesures pour pourvoir au traitement et à la nomination de tels juges.

2. Tout juge de comté aura tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges conférés par la loi, à un ou à plusieurs juges de paix dans cette province, dans toutes les matières et tous les cas dans lesquels le dit juge ou les dits juges de paix ont ou peuvent avoir juridiction ; tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges conférés par la loi à tout juge des sessions de la paix et à tout magistrat de district de cette province, en vertu d'un acte ou d'actes du parlement du Canada ou d'une loi quelconque ; et tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges conférés par la loi à tout juge de la Cour supérieure, mais les dits pouvoirs, autorité, droits et privilèges, ne pourront être exercés, en ce dernier cas, par le juge de comté, excepté et seulement durant l'absence de son district, ou la maladie grave du juge de la Cour supérieure ; et le juge de comté devra tenir toute telle Cour de comté, et entendre, décider et juger toutes les poursuites et procédures, et exercer toutes les fonctions propres à un juge de comté, qui sont requises ou autorisées par le présent acte ou par tout autre acte ou actes de la législature de Québec, ou par une loi quelconque ; et généralement il devra agir dans toute cause et matière de la manière autorisée ou requise par la loi. (La rémunération des juges de comté ne sera pas moins de \$2,000.)

3. Tout juge de comté pourra nommer, dans les différentes localités où il siègera, le nombre de greffiers, autres que le greffier de la Cour de comté, et le nombre de constables dont il pourra avoir besoin ; et ces greffiers et constables ne recevront aucune autre rémunération que les honoraires alloués par ou en vertu de l'acte chapitre cent des statuts refondus pour le Bas-Canada aux greffiers et constables employés par les juges de paix.

4. Tout huissier de la Cour supérieure pourra, et devra s'il en est requis, agir comme constable sous les ordres du juge de comté, sans nomination spéciale à cette fin.

5. Les dispositions du chapitre trente, de la trente-deuxième et trente-troisième Victoria, du parlement du Canada, concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'accusation, s'appliqueront, autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions du présent acte, à

toutes les procédures prises devant les dits juges de comté, relativement aux dits délits poursuivables par voie d'accusation.

6. Les dispositions de l'acte du parlement du Canada, trente-deuxième ou trente-troisième Victoria, chapitre trente-et-un, concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, et telles sections seules du chapitre cent trois des statuts refondus du Canada qui n'ont pas été abrogées par le parlement du Canada, s'appliqueront aux procédures prises devant le dit juge de comté, au sujet des dites convictions et ordres sommaires, non-seulement dans les matières dans lesquelles le parlement du Canada a juridiction exclusive, mais aussi, en autant que les dites dispositions pourront être applicables, dans les matières sur lesquelles la législation de cette province a une juridiction exclusive, aussi pleinement que si les dispositions du dit chapitre trente-et-un, de la trente-deuxième et trente-troisième Victoria, avaient été spécialement décrétées par la législature de cette province, au sujet de pareilles matières soumises à la juridiction exclusive de cette province.

7. Les actes du parlement du Canada, trente-deuxième et trente-troisième Victoria, chapitres trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six, s'appliqueront également aux dits juges de comté, en autant que les dits actes peuvent être applicables à toutes procédures prises et qui pourront être prises devant eux ; comme aussi les divers actes du parlement du Canada, mentionnés dans la cédule A, du dit chapitre trente-six, et tous les actes amendant les dits actes ou aucun d'eux, et généralement tous les actes du parlement du Canada et de la législature de cette province, par lesquels quelque pouvoir ou quelque autorité sont conférés à un ou à plusieurs juges de paix de cette province, s'appliqueront spécifiquement aux dits juges de comté, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

8. Les dispositions du Code de procédure civile, contenues dans le livre troisième d'icelui, s'appliqueront de la même manière à toute Cour de comté et aux juges de comté qui tiennent telle Cour ; et aux officiers de telle Cour, excepté dans les cas où telles dispositions sont incompatibles avec les dispositions du présent acte, ou sont telles qu'elles ne puissent s'appliquer qu'à la Cour supérieure, comme si les mots "Cour de circuit" ou "juge" signifiaient et renfermaient respectivement les mots "Cour de comté" ou "juge de comté."

9. Le tarif d'honoraires de la Cour de circuit, en tant qu'il concerne les procureurs, greffiers et huissiers, sera le tarif en force pour les Cours de comté.

10. Les amendes ou pénalités pécuniaires payées ou perçues en vertu d'une sentence ou jugement d'un juge de comté ou d'une Cour de comté, seront transmises sans délai par le greffier de telle Cour, ou, s'il n'y a pas de greffier, par le juge de comté lui-même, au trésorier de cette province, qui en disposera et les appliquera conformément à la loi.

11. Le lieutenant-gouverneur en Conseil, chaque fois qu'il le jugera à propos, pourra, par proclamation, établir dans et pour tout comté ou district en cette province, une Cour qui sera appelée "la Cour de comté dans et pour le comté ou district de (nommer le comté ou district)" et, s'il y en a plus qu'une dans le même comté, il faudra ajouter outre le nom du comté les mots suivants : "Siégeant à (nommer l'endroit)," laquelle Cour sera tenue par un juge de comté, et il pourra, également par proclamation, fixer ou changer, de temps à autre, les jours où se tiendront ces Cours dans chaque comté ou district.

12. La Cour de comté se tiendra aux mêmes endroits que la Cour de circuit se tient actuellement, et le greffier de la Cour de circuit de l'endroit sera le greffier de la Cour de comté.

13. Les mots "Cour de Circuit," après la mise en force de cet acte, signifieront à l'avenir "Cour de comté," et les Cours de comté auront la même juridiction, les mêmes pouvoirs, autorité, attributions, droits et privilèges que la Cour de circuit.

14. Toutes les fois que le mot "juge" est employé en rapport avec la Cour de circuit, ce mot signifiera "juge de comté."

15. Il ne pourra s'élever de conflit entre les pouvoirs juridictionnels que les juges de comté sont autorisés à exercer. Soit en matières civiles, soit en matières criminelles ; ils pourront exercer soit l'une ou l'autre, ou les deux juridictions, dans une même journée, et le fait de tenir une Cour ou de siéger, dans l'exercice de l'une de ces juridictions, ne les privera pas du droit de surseoir aux affaires de l'une pour faire tous actes ou remplir tous devoirs du ressort de l'autre.

16. Dans toutes les causes appelables de la Cour de comté, la partie qui veut interjeter appel d'un jugement rendu par le juge de comté, porte cet appel sur une simple inscription et par le dépôt d'une somme de vingt piastres, et tous autres frais pour la préparation et la transmis-

sion du dossier à la Cour supérieure sous le sceau de la Cour, avec une liste de tous les papiers. Cette inscription pour appel et le dit dépôt de vingt piastres devront être faits dans les huit jours à compter de la date du prononcé du jugement.

17. Cet appel sera de suite porté sur le rôle et jugé sommairement sans autre écriture : il s'écoulera au moins huit jours entre l'inscription et la plaidoirie.

18. Le jugement sur appel ne sera pas signifié, mais il ne sera pas exécuté avant un délai de quinze jours de sa prononciation.

19. Le dossier sera transmis à la Cour de comté et exécuté par elle après sa réception.

20. Tous les actes relatifs aux magistrats de district et aux Cours de magistrats dans cette province, et toute loi incompatible avec le présent acte sont abrogés.

21. Le présent acte sera mis en vigueur le jour qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en Conseil de fixer par proclamation.

ACTE CONCERNANT LA COUR SUPÉRIEURE, AMENDANT
LE CHAPITRE 78 DES STATUTS REFONDUS DU BAS-
CANADA.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province, décrète ce qui suit :

1. La douzième section du chapitre soixante-dix-huit des statuts refondus du Bas-Canada, est par le présent acte amendée et remplacée par la suivante :

Tous les pouvoirs qui, en vertu de quelque acte, sont conférés aux juges de la Cour supérieure durant le terme ou hors du terme, ou qui peuvent être par eux exercés, sont donnés par le présent acte au *quorum* de la dite Cour, et seront par le dit *quorum* exercés durant le terme ou hors du terme, en sorte que trois juges formeront un *quorum* de la Cour, et pourront entendre, juger et décider toutes causes et matières dont la Cour peut connaître, et exercer tous les pouvoirs de la Cour à tel égard.

2. La section immédiatement précédente s'applique aux causes pendantes, lors de la mise en vigueur du présent acte, de manière que trois juges, formant le *quorum* de la dite Cour supérieure, pourront continuer et décider les procédures commencées par un seul juge.

3. La section quinze du chapitre soixante-dix-huit est abrogée.
4. Le présent acte sera mis en vigueur le jour qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en Conseil de fixer par proclamation.

ACTE POUR AMENDER LE CODE DE PROCÉDURE
CIVILE DE CETTE PROVINCE.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée législative de la province, décrète ce qui suit :

1. L'article 494 est abrogé et le suivant lui est substitué :
494.—Il y a lieu à révision :
 - (1) De tout jugement final sujet à appel de la Cour de comté ;
 - (2) De tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières sommaires en vertu des dispositions contenues dans la troisième partie de ce code ;
 - (3) De tout jugement rendu sur motion ou requête pour mettre de côté ou annuler une saisie avant jugement, ou *capias ad respondendum*.
2. L'article 495 est abrogé et remplacé par le suivant :
495.—Cette révision a lieu devant la Cour supérieure en terme.
3. L'article 496 est abrogé et le suivant lui est substitué :
496.—La révision d'un jugement de la Cour de comté a lieu au chef-lieu du district dans lequel le jugement a été rendu, et la décision de la Cour supérieure sur telle révision sera finale.
4. L'article 497 est amendé, et tous les mots après "vingt piastres" jusqu'après les mots "si l'action est réelle" sont abrogés et retranchés du dit article.
5. Les mots "ainsi que l'appel" à la fin de l'article 499 sont abrogés.
6. Le présent acte sera mis en vigueur le jour qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en Conseil de fixer par proclamation.

TABLEAUX DES TERMES DE LA COUR DU BANC DE LA
REINE (JURIDICTION CRIMINELLE) DE LA COUR
SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE COMTÉ.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Districts.	Chefs-lieux.	Termes.
Ottawa.	Alymer.	10 juin et décembre.
Terrebonne	Ste. Scholastique.	7 janvier et 2 juillet.
Joliette.	Joliette.	8 avril et octobre.
Richelieu	Sorel.	20 janvier et 2 juillet.
Trois-Rivières	Trois-Rivières.	23 mai et octobre.
Québec	Québec	27 avril et octobre.
Rimouski.	St. Germain de Ri'ki.	23 mars et octobre.
Kamouraska	Fraserville.	15 mars et novembre.
Montmagny	St. Thomas de Mont.	26 mars et novembre.
Beauce	St. Joseph	20 juin et octobre.
Arthabaska.	Arthabaskaville.	19 février et octobre.
St. François	Sherbrooke	7 mars et octobre.
Bedford	Sweetsburgh.	2 mars et septembre.
St. Hyacinthe	St. Hyacinthe	15 janvier et juin.
Iberville	St. Jean	12 mars et octobre.
Beauharnois	Beauharnois	1 mars et octobre.
Chicoutimi.	Chicoutimi.	20 janvier et juin.
Saguenay	St. Et. de la Malbaie.	2 février et juillet.
Montréal	Montréal.	24 mars et septembre.
Gaspé.	{ Percé	20 janvier et 2 juillet.
	{ New Carlisle.	25 février et octobre.

COUR SUPERIEURE.

Ottawa	1-5 mars, juin, septembre et décembre.
Terrebonne	7-11 mars, juin, septembre et décembre.
Joliette.	13-17 mars, juin, septembre et décembre.
Richelieu	19-23 mars, juin, septembre et décembre.
Trois-Rivières.	26 30 mars, juin, septembre et décembre.
Québec	1-5 février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre.
Rimouski	4-8 janvier, avril, juillet et octobre.

Kamouraska.....	10-14 janvier, avril, septembre et novembre.
Montmagny.....	16-20 janvier, avril, septembre et novembre.
Beauce.....	22-26 janvier, avril, septembre et novembre.
Arthabaska.....	1-5 février, mai, septembre et novembre.
St. François.....	7-11 février, mai, septembre et novembre.
Bedford.....	13-17 février, mai, septembre et novembre.
St. Hyacinthe.....	19-23 février, mai, septembre et novembre.
Iberville.....	1-5 mars, juin, septembre et décembre.
Beauharnois.....	22-26 janvier, avril, octobre et décembre.
Chicoutimi.....	7-11 janvier, juin et octobre.
Saguenay.....	14-18 janvier, juin et octobre.
Montréal.....	{ 16 janvier au 20 avril—1er mai au 30 juin. 1er septembre au 20 décembre.

COUR DE COMTÉ.

(Chaque juge de comté pourra présider la Cour dans un ou plusieurs districts, comme je l'indique dans le tableau ci-dessous :

Pour le district d'Ottawa, un juge de comté (1.)

Hull.....	7-11 février, mai, septembre et novembre.
Aylmer.....	13-17 février, mai, septembre et novembre.
Portage-du-Fort.....	19-23 janvier, juin, septembre et décembre.
Chapeau.....	25-29 janvier, juin et septembre.
Wright.....	13-17 janvier, juin et septembre.
Papineauville.....	20-24 février, mai et octobre.
Buckingham.....	25-28 février, mai et octobre.

Pour les districts de Terrebonne et Joliette, un juge de comté (2.)

La Chute.....	7-12 janvier, mai et septembre.
St. Scholastique.....	18-22 janvier, mars, juin et octobre.
St. Jérôme.....	24-28 mars, juin et octobre.
St. Julienne.....	7-11 mars, juin, septembre et décembre.
L'Assomption.....	1-5 mars, juin, septembre et décembre.
Joliette.....	2-6 février, avril, juillet et novembre.

Pour le district de Montréal, un juge de comté (3.)

Montréal.....	12-28 février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre.
Vaudreuil.....	1-5 mars, juillet et novembre.
Côteau-Landing.....	6-10 mars et novembre, et 6-9 juillet.

Pour les districts de Richelieu et Trois-Rivières, un juge de comté (4.)

Sorel 1-5 février, mai, septembre et décembre.
 St. François 7-11 février, mai, septembre et décembre.
 Berthier 13-17 février, mai, septembre et décembre.
 Trois-Rivières 19-23 mars, juin, septembre et décembre.
 Rivière-du-Loup 4-8 mars, juin et octobre.

Pour le district de Québec, un juge de comté (5.)

Québec 7-11 janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre.
 Ste. Croix 12-16 février, juin et octobre.

Pour les districts de Saguenay et Chicoutimi, un juge de comté (6.)

St. Et. de la Malbaie . 26-30 janvier, juin, septembre et novembre.
 Baie St. Paul 20-24 janvier, mai et octobre.
 Chicoutimi 1-5 février, mai, septembre et novembre.
 Hébertville 13-17 janvier, juin et octobre.

Pour le district de Gaspé, un juge de comté (7.)

Percé 7-11 février, mai et octobre.
 New-Carlisle 7-11 janvier, juin et septembre.
 Bassin 24-28 février, octobre et décembre.
 Rivière-au-Renard . . . 20-24 juin et septembre.
 Carleton 22-26 janvier, mars et octobre.
 Ristigouche 27-31 janvier, mars et octobre.
 Amherst 13 20 mai et août.

Pour les districts de Rimouski et Kamouraska, un juge de comté (8.)

Rimouski 19-14 janvier, avril, juillet et octobre.
 Matane 17-22 janvier, juin et septembre.
 Kamouraska 1-5 mars, mai, septembre et décembre.
 Fraserville 25-30 mars, mai, septembre et décembre.
 Isle-Verte 6-10 février, mai, juillet et octobre.

Pour les districts de Montmagny et Beauce, un juge de comté (9.)

Montmagny 7-11 février, mai et novembre.
 St. Michel 1-5 avril, juillet et novembre.
 St. Jean Port-Joli . . . 22-26 février, mai et novembre.
 St. Joseph 1-5 mars, juin et octobre.

Ste. Hénédine 7-11 mars, juin et octobre.
 St. Vital de Lambton. 14-18 mars, juin et octobre.

Pour les districts d'Arthabaska et St. François, un juge de comté
 (10.)

Arthabaskaville 7-11 mars, juin, septembre et décembre.
 Drummondville 14-18 janvier, mai et octobre.
 Inverness 8-12 janvier, mai et octobre.
 Sherbrooke 1-5 février, avril, juin, octobre et décembre.
 Stanstead Plain 21-25 février, juin et octobre.
 Coaticook 2-5 janvier, mai et septembre.
 Cookshire 13-17 février, juin et septembre.
 Richmond. 20-22 janvier, mai et septembre.
 Danville 24-26 janvier, mai et septembre.
 Ham Sud 28-30 janvier, mai et septembre.

Pour les districts de Bedford et St. Hyacinthe, un juge de comté
 (11.)

Sweetsburgh 2-6 janvier, avril, juin et octobre.
 Knowlton 9-13 janvier, avril et octobre.
 Waterloo 19-23 mars, juin septembre et décembre.
 Bedford 26-30 mars, juin, septembre et décembre.
 Farnham 2-6 février, mai et novembre.
 St. Hyacinthe 7-11 mars, mai, septembre et décembre.
 Marieville 15-19 février, mai et octobre.

Pour les districts d'Iberville et de Beauharnois, un juge de comté
 (12.)

St. Jean 7-11 février, avril, juin, octobre et décembre.
 Napierville 13-17 février, juin et octobre.
 Iberville 1-5 février, mai, septembre et décembre.
 Beauharnois 19-23 février, juin et octobre.
 Ste. Martine 1-5 mars, juin et octobre.
 Huntingdon 7-11 mars, mai et septembre.

Mon but, en publiant ces tableaux, est simplement de démontrer qu'il serait impossible pour un nombre plus restreint que douze juges de comté, de tenir les cours de comté dans les localités où se tient actuellement la Cour de Circuit. J'ai tâché d'éviter autant que possible le conflit des termes des différentes Cours du Banc de la Reine, Supé-

rieure et de Comté, de manière à donner aux avocats de chaque district l'avantage de suivre les termes de toutes les Cours du district. Je soumetts ce travail avec confiance, car je suis convaincu que si le gouvernement adopte mon plan *en entier* de la réforme de nos tribunaux, les griefs dont on se plaint depuis si longtemps vont enfin disparaître de nos annales judiciaires.

Sublata causa, tollitur effectus.

